

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 21 MARS 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-ET-UN MARS,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : PASS - Permanence d'un interne - Convention de partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (CHU) et la Faculté de médecine d'Angers.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

S'inscrivant dans un dispositif global d'accueil de jour, le Point Accueil Santé Solidarités (PASS) du CCAS d'Angers propose à ses usagers des prestations diverses d'accueil (collation d'accueil, mise à disposition de lave-linge, de douches, d'une bagagerie et d'un chenil). Il dispose également de permanences pluridisciplinaires et complémentaires (consultations pour des soins infirmiers, consultations psychologiques, accompagnement pour des démarches d'insertion sociale).

Depuis 2017, un partenariat est mis place avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) et la Faculté de Médecine, aux termes duquel un interne en médecine assure des permanences au sein du PASS dans le cadre d'un stage « Précarité », en lien avec l'infirmière du PASS, le SAMU Social, l'infirmier du Dispositif d'Appui en Santé Mentale (DIASM).

Ces permanences n'engagent aucune contrepartie financière de la part du CCAS.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la nouvelle convention entre le CCAS, le CHU et la Faculté de médecine, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-038-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception en préfecture : 27/03/2023



Convention de partenariat entre le CCAS d'Angers, le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et la Faculté de médecine

Présence d l'interne de Médecine Générale du Stage Précarité
au sein du Point d'Accueil Santé Solidarité (PASS)

Entre les soussignés :

Le **centre communal d'action sociale d'Angers (CCAS)**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'Administration en date du 20 septembre 2022.

Ci-après désigné par « le CCAS »,

D'une part,

La **Faculté de médecine**, sise rue de haute reculée, 49000 ANGERS, représentée par son doyen, Monsieur le Professeur Nicolas LEROLLE, dûment habilité à signer.

Ci-après désignée par « la faculté de médecine »,

Et le **Centre Hospitalier Universitaire (CHU)**, sis 4 rue Larrey, 49100 Angers, représenté par Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, directrice générale, dûment habilitée à signer.

Ci-après désignée par « le CHU »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu d'accueil de jour, d'écoute et d'accompagnement anonyme et inconditionnel de publics majeurs, sans abri et/ou en situation de très grande précarité, le Point Accueil Santé Solidarités (PASS) est un service du CCAS d'Angers ouvert le matin du lundi au vendredi. Il propose des services de première nécessité : accueil autour d'une boisson chaude, douche, lavage et séchage du linge, soins, accompagnement pour des démarches administratives ou de la vie quotidienne. En contribuant à développer les liens sociaux, le PASS offre aussi la possibilité d'être un relais avec les démarches d'insertion, de socialisation et de prise en charge de sa santé sur le territoire angevin. Il s'inscrit dans un dispositif global d'accueil de jour sur Angers.



Une permanence « santé » est assurée quotidiennement, chaque matin, par une infirmière diplômée d'Etat. Au regard de l'absence de couverture médicale de certains usagers, et quand leur état de santé le nécessite, l'infirmière les oriente vers la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (la PASS) du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers. Or, certains usagers ne se rendent pas au CHU.

Aujourd'hui, pour une durée de 6 mois dans l'année, un interne en médecine générale du Stage « Précarité » est présent ½ journée par semaine dans les locaux du PASS. Il travaille en collaboration avec l'infirmière du PASS afin de réaliser un accueil, une écoute, une évaluation médicale puis une réorientation éventuelle vers un dispositif de soin adéquat (la PASS du CHU, médecine de ville ou autre).

DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre et les modalités d'intervention de l'interne en médecine en stage « Précarité » auprès des usagers du PASS.

Article II. Objectifs des interventions

Afin de porter attention aux problématiques des personnes sans abri, il s'agit pour la faculté de médecine, le CHU d'Angers et pour le CCAS d'Angers de :

- Permettre aux usagers, qui ne disposent pas de couverture médicale (CSS, AME, etc...) de pouvoir rencontrer un médecin à titre gratuit.
- Proposer une évaluation médicale (sans prescription) ainsi qu'une réorientation, si besoin, dans un lieu bien repéré par le public angevin en grande précarité.
- Renforcer une collaboration déjà installée.

Article III. Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est reconductible par tacite reconduction, au maximum à trois reprises pour une durée identique (durée limite fixée au 31 décembre 2026).

Article IV. Modalités d'intervention au PASS

La permanence de l'interne en médecine, en stage « Précarité » dans les locaux du PASS, aura lieu le vendredi de 8h30 à 11h30 pour assurer des évaluations médicales avec réorientation, le cas échéant, des personnes accueillies.

Les évaluations se feront, sans rendez-vous, sur demande de la personne accueillie et après validation d'un membre de l'équipe du PASS et particulièrement par l'infirmière.



Ces orientations pourraient aussi se faire par :

- L'infirmière du PASS,
- L'équipe du SAMU Social,
- L'infirmier du DIASM (Dispositif d'Appui en Santé Mentale).

Les évaluations seront assurées par l'interne en médecine en stage « Précarité », dans le bureau de l'infirmière du PASS. Du matériel (bureau, table de soins, toise, pèse-personne, matériel de petits soins) lui sera mis à disposition.

A chacune des évaluations, un dossier médico-social sera rempli par l'interne en médecine du stage « Précarité ». Ce dossier sera classé dans le bureau de l'infirmière du PASS.

L'interne en médecine du stage « Précarité » pourra également travailler en collaboration avec l'interprète du PASS ou avec l'aide d'un interprétariat, par téléphone, afin de faciliter les échanges médecin-patient.

Toutes les actions et les collaborations seront effectuées en accord avec les règles de déontologie et dans le strict respect du secret médical.

Article V. Actions collectives

De façon extraordinaire, des temps évènementiels pourront être proposés aux usagers du PASS sous forme d'action collective en partenariat avec l'interne en médecine en stage « Précarité ». Ces temps seront élaborés, après un travail conjoint, et sous réserve du temps disponible.

Article VI. Suivi opérationnel

Le suivi de stage s'effectue entre :

- Le CCAS,
- La Direction Santé Publique de la Ville d'Angers,
- La Faculté de médecine.

La supervision est effectuée par le PASS (réunion d'équipe débriefing après chaque demi-journée) et par le Docteur BAUDRY Emmanuel, référent médical de l'interne en médecine du stage « Précarité » pour les problèmes biomédicaux.

Durant le semestre de stage, deux supervisions (bilan mi-stage et fin de stage) auront lieu avec tous les partenaires du stage « Précarité » et le responsable du stage au sein du Département de Médecine Générale de la faculté de Santé d'Angers. Les autres partenaires sont le DIASM (Dispositif d'Appui en Santé Mentale), la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) du CHU d'Angers et l'USMP (Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire).



Article VII. Conditions financières

La présente convention n'implique aucune prise en charge financière. Chacune des parties a, à sa charge, les personnels qui lui sont rattachés et qui interviennent dans le cadre des actions partenariales.

Article VIII. Assurances

Les co-contractants font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de leurs activités. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers, des accidents et dégâts de quelque nature causés du fait de leur activité. A ce titre, ils s'engagent à souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile pour l'ensemble de leurs activités.

Ils font également leur affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir leurs biens propres.

Article IX. Adhésion à la Charte de la Laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble (Cf. annexe n°1).

Article X. Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée, par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Les co-contractants se réservent le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis minimum de 2 mois par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante selon les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus et sous réserve que la partie défaillante puisse préalablement produire ses observations sur les faits reprochés.

Article XI. Force majeure

Si l'une des parties se trouve dans l'incapacité d'exécuter une part ou l'ensemble de ses obligations du fait d'un cas de force majeure, elle peut suspendre ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la force majeure, sans indemnisation d'aucune sorte.



La partie concernée s'engage à en informer l'autre partie par téléphone, et à confirmer par écrit dans les délais les plus courts.

Article XII. Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. Si les difficultés persistent, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le

Pour le CCAS,

Pour le CHU,

Pour la Faculté de médecine,

**Jean-Marc VERCHERE,
Président**

**Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ,
Directrice générale**

**Pr. Nicolas LEROLLE,
Doyen**

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-038-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023